

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

!!!Attention!!!

!!!Cette version interne n'a pas de valeur légale!!!

Mars 2012

Règlement d'urbanisme numéro 91-23 relatif aux

Dérogations mineures

Avis de motion : 6 janvier 1992

Adopté le : 3 février 1992

Entrée en vigueur : 10 avril 1992

Consolidé par **L'ATELIER URBAIN**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 9123
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), le Conseil municipal de Rivière-Beaudette peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19) par le règlement numéro 9122;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme a été tenue le 26 février 92;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 janvier 1992.

Il est PROPOSÉ PAR: Micheline Sauvé

APPUYÉ PAR: Alain Lévesque

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT, ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE RIVIÈRE-BEAUDETTE ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. TERRITOIRE VISÉ	4
3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	4
4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	4
5. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	4
6. FRAIS EXIGIBLES.....	5
7. VÉRIFICATION PAR L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS.....	5
8. ÉTUDE ET AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	5
9. PUBUCATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	5
10. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
11. ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	5
12. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

1. CHAMP D'APPLICATION

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificats.

De plus, toute personne qui constate que la construction, le bâtiment ou le terrain dont il est propriétaire ne respecte pas intégralement le règlement de zonage et le règlement de lotissement peut demander une dérogation mineure, à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et qu'ils ont été effectués de bonne foi.

2. TERRITOIRE VISÉ

Les dérogations mineures peuvent être accordées dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage numéro 9118.

3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement de la municipalité peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-après :

- 3.1. Les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.
- 3.2. Les dispositions du règlement de zonage concernant les normes relatives aux droits acquis.

4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE DÉROGATION MINEURE

Les conditions d'octroi d'une dérogation mineure sont :

- 4.1. Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.
- 4.2. La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
- 4.3. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- 4.4. La demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

5. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute personne demandant une dérogation mineure doit :

- 5.1. En faire la demande en remplissant et en signant le formulaire approprié fourni par la Municipalité et en transmettre à l'inspecteur des bâtiments.
- 5.2. Fournir le titre de propriété établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé.

- 5.3. Dans le cas d'une dérogation relative au terrain ou aux marges, fournir un plan du terrain et le cas échéant du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre, indiquant entre autres :
- les limites et la superficie du terrain;
 - la localisation du bâtiment ou de la construction;
 - la distance entre le bâtiment, la construction et les limites du terrain.

6. FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit accompagner sa demande d'un paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à cent dollars (100 \$)_ Les frais de publication seront payés par le requérant.

7. VÉRIFICATION PAR L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Lors de la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur des bâtiments, le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par ce dernier.

8. ÉTUDE ET AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La demande, accompagnée de tous les documents pertinents, est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit émettre un avis écrit au Conseil municipal en tenant compte des conditions de l'article 4.

9. PUBLICATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La secrétaire-trésorière de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance, où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi, un avis qui indique:

- la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal;
- la nature et les effets de la dérogation demandée;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la rue et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

10. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution. Une copie de cette résolution doit être transmise par la secrétaire-trésorière au requérant de la demande de dérogation mineure et être déposée aux archives de la municipalité.

11. ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur des bâtiments délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de

tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Richard Leroux, Maire

Mme. Céline Chayer, dg et secrétaire trésorière

Avis de motion : 6 janvier 1992

Adopté le : 3 février 1992

Entrée en vigueur : 10 avril 1992